



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

PREFET DE VAUCLUSE
Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du
autorisant la pratique de la pêche de nuit de la Carpe
sur certains secteurs du domaine public de la rivière Durance

le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-14 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 05 juillet 2002 modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche de la rivière Durance ;

Vu la demande conjointe en date du 18 octobre 2021 de Messieurs les présidents des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône reçue le 26 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office français de la biodiversité en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce (AAIPPED) Rhône aval – Méditerranée en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 15 novembre 2021 et le 05 décembre 2021 ;

Considérant l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

Considérant la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, sur les rives et plans d'eau de la rivière Durance ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 15 novembre 2021 et le 05 décembre 2021 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Secteurs autorisés.

Les secteurs où la pêche à la carpe de nuit est autorisée sont les suivants :

- lit vif de la Durance : depuis l'aval du barrage de Cadarache (communes de BEAUMONT-DE-PERTUIS et de SAINT-PAUL-LES-DURANCE) jusqu'à la confluence avec le Rhône (communes d'AVIGNON de BARBENTANE) sur les lots C1 à C11 en rives gauche et droite,
- plan d'eau annexe de la Durance : sur le « plan d'eau des Carottes » (commune du PUY-SAINTE-RÉPARADE) sur le lot C4 sur la totalité du plan d'eau.

ARTICLE 2 : Période autorisée.

Sur les secteurs mentionnés à l'article 1, les périodes autorisées sont les suivantes :

- lit vif de la Durance : sur les lots C1 à C10 en rives gauche et droite : toutes les nuits de la semaine,
- lit vif de la Durance : sur l'intégralité du lot C11 en rives gauche et droite : les nuits de vendredi, samedi et dimanche,
- plan d'eau des Carottes sur le lot C4 : toutes les nuits de la semaine.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés.

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale. Tout usage d'appâts d'origine carnée, même partiellement, est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Captivité – Transport.

En application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée par un pêcheur à la ligne depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En outre, en application de l'article L. 436-16 du code de l'environnement, le transport d'une carpe vivante de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit.

Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales et définies dans l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières au domaine public

Les chemins de halage doivent rester à l'usage commun du service gestionnaire, des piétons et des pêcheurs.

Les interdictions liées à la pêche à proximité des barrages, écluses, dispositifs assurant la libre circulation des poissons et zones de mises en réserves demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Durée d'application de la mesure

La mesure dérogatoire relative à la pêche de nuit de la Carpe est applicable du 1^{er} janvier 2022 arrêté au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche de la fédération des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Fait à Avignon le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
de Vaucluse,